



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Tutelle

Question écrite n° 50153

### Texte de la question

M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les relations entre les établissements bancaires et les majeurs protégés. Les seuls documents exigés par un banquier pour l'ouverture d'un compte dans son établissement sont la carte d'identité et une facture d'EDF ou de France Telecom. Une personne protégée peut donc se faire ouvrir un compte bancaire, obtenir un chéquier et même un prêt sans que le banquier soit alerté des mesures prises dans l'intérêt de cette personne. Les articles 490 et suivants du code civil décrivent les mesures prises pour les majeurs protégés. Il apparaît que le réseau bancaire n'est pas alerté par l'un des trois fichiers de la Banque de France quant à la situation juridique de ces personnes. La publicité de l'inscription au répertoire civil des majeurs protégés est faite par une mention marginale sur leur acte de naissance selon les dispositions de l'article 1059 du nouveau code de procédure civile. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin que les organismes bancaires soient tenus informés de la situation juridique des personnes protégées par la publication d'un fichier, géré par la Banque de France, indiquant les restrictions auxquelles la personne intéressée est soumise, ainsi que les nom et adresse de la personne tutelle ou curatelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mazeaud Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50153

**Rubrique :** Déchéances et incapacités

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 mars 1997, page 1612